



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

(article L.2121.25 du Code général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-trois, le 29 juin à 20H03, le Conseil municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué par Monsieur Olivier MARCHAU, son Maire, s'est rassemblé salle de la Gilquinière.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. MARCHAU, Maire,

Mme CASTAINGS, M. V. GALLET, Mme PANZANI, M. BARRIERE, Mme LEQUEUX, M. FABBRO, Mme MARTIN, M. WALTER, Maires-Adjointes,

M. DUCHESNE, M. MARAIS, M. LUTIER, M. SCHILTZ, Mme DORLAND, M. O. GALLET, Mme LE POULAIN, Mme BOUVIER, M. TURCHI, M. DUGAST, Mme GAUDRY, Mme DRAGHI, Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme CHABRILLAT, représentée par M. V. GALLET, Maire adjoint,

M. RANDOING, représenté par M. J.-M. SCHILTZ, Conseiller municipal,

Mme BOURDOUX, représentée par M. N. FABBRO, Maire adjoint,

M. DIDRY, représenté par M. BARRIERE, Maire adjoint,

Mme DESSAILLY, représentée par Mme LUTIER, Conseillère municipale,

M. HADDAD, représenté par Mme MARTIN, Maire adjoint,

M. BLOTTIERE, représenté par Mme DORLENCOURT, Conseillère municipale,

M. FUTOL, représenté par Mme BAIRRAS, Conseillère municipale,

M. M. LEGOUGE, représenté par M. P. LEGOUGE, Conseiller municipal.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

ÉTAIENT ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : **Mme GAUDRY**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00 et rappelle que la convocation au Conseil Municipal a été transmise par courriel le 23 juin 2023, accompagnée du dossier complet du Conseil Municipal et remise en format papier le 23 juin 2023 aux membres du groupe *Epinay Demain*.

M. MARCHAU procède à l'appel des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

M. FABBRO présente une communication sur le bilan des activités des conseils de quartier 2022-2023.

L'article L2143-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les Conseils de quartier existent obligatoirement dans les communes de 80000 habitants et plus. Leur création est facultative dans les communes de 20000 habitants à 80000 habitants. Ces dispositions ne font pas obstacle à la création de conseils de quartier dans les communes dont la population est inférieure à 20000 habitants. Épinay-sur-Orge a donc fait le choix de mettre en place des conseils de quartier dans ses différents quartiers.

Ils forment le cadre sur lequel s'appuie, en toute transparence, le conseil municipal pour améliorer la proximité avec les citoyens. Ils sont consultés dans la conduite d'importants projets initiés par l'équipe municipale. Ils permettent également aux citoyens de transmettre aux élus le résultat de leurs réflexions et de leurs idées pour la ville.

De façon libre et autonome, ils ont défini et organisé leur programme annuel : des réunions, des projets et des événements ont donc pu voir le jour au cours des dernières années.

Rappel historique concernant leur lancement

De décembre 2020 à mi-janvier 2021, une consultation avait été lancée afin de mieux connaître les attentes et les envies des Spinoliens. Les retours ont permis d'affiner le projet, de répondre aux interrogations des habitants, mais aussi de compléter la charte de fonctionnement des Conseils de quartier, adoptée lors du conseil municipal du 9 février 2021.

Suite à cette première étape, un livret explicatif sur ce nouveau dispositif a été déposé début mars 2021 dans les boîtes aux lettres des Spinoliens avec, notamment, le découpage géographique des conseils de quartier, ainsi qu'un formulaire de candidature pour devenir conseiller.

Mi-mars 2021, une réunion publique en ligne a été organisée pour présenter la charte de fonctionnement des Conseils de quartier et répondre aux interrogations des habitants.

Le 24 mars 2021, un tirage au sort a été effectué pour définir, parmi les 63 candidatures reçues, les représentants des habitants et le coordinateur de chaque conseil. Chaque Conseil de quartier compte également un élu référent, pour faciliter ses liens avec la municipalité.

Les conseils de quartier se sont ensuite lancés et organisés, dans un contexte post crise sanitaire qui était encore difficile. De premières actions se sont mises en place. Le cadre qui avait été fixé par l'adoption de la charte de fonctionnement s'est appliqué dans une démarche expérimentale. Deux ans plus tard, la mise à jour de la charte de fonctionnement qui sera présentée pendant ce conseil municipal prend en compte les remontées des membres des conseils de quartier pour mieux faire fonctionner ces instances de démocratie participative.

1 - Consultation des conseils de quartier

Les conseils de quartier ont été consultés ou sont intervenus auprès de la municipalité sur différents sujets, avec par exemple :

- Pour tous les conseils de quartier, le Plan Vélo communal pour tous les conseils de quartier volontaires,
- Pour tous les conseils de quartier, la concertation concernant la détermination du nom de l'Espace Culturel Simone Veil,
- Pour tous les conseils de quartier, participation à certains groupes de travail au lancement du projet d'îlot sportif,
- Pour tous les conseils de quartier, participation aux réunions de travail permettant de déterminer l'emplacement du futur city-stade,
- Pour le conseil de quartier Templiers-Croix ronde-Terrasse, la détermination du nom de deux voiries de la ZAC de la Croix-Ronde,
- Pour le conseil de quartier Templiers-Croix ronde-Terrasse, le projet de sécurisation du Parc des Templiers,
- Pour le conseil de quartier Centre-ville – Hauts graviers – Petit vaux, les aménagements réalisés concernant la circulation dans la rue de Petit-Vaux,
- Pour le conseil de quartier Mauregard, les questions de sécurité au sein du quartier,
- Pour le conseil de quartier Mauregard, le projet d'implantation d'une offre de restauration temporaire au sein du quartier,
- Pour le conseil de quartier Breuil-Sablons, le projet d'expérimentation concernant la circulation rue de la Montagne.

Sur tous ces sujets, les membres des conseils de quartier ont pu intervenir pour émettre des avis, des propositions ou des questions sur des problématiques d'intérêt général concernant leur quartier ou la ville. La municipalité s'est saisie, autant que possible, selon ses moyens et les orientations définies par les élus, de ces remontées.

2 - Réunions et démarches en direction des habitants

En 2021/2022, les conseils de quartier ont été invités à organiser des réunions publiques de quartier visant à réunir leurs habitants, à présenter les projets des conseils de quartier et à créer des lieux d'échange et de débat. Chaque conseil de quartier a organisé au moins une réunion publique au cours des deux dernières années. Certains ont fait le choix d'en organiser deux voire trois. Il a résulté de ces expériences des constats mitigés et variés, plus ou moins positifs. Globalement, ces réunions ont permis la remontée d'informations et d'attentes des habitants. Elles ont aussi permis aux conseils de quartier de mieux s'identifier auprès des habitants. Toutefois, ces réunions ont permis de montrer que le rôle des conseils de quartier pouvait encore être mal identifié auprès des habitants, ce qui pouvait les mettre en difficultés.

3 - Évènements propres à chaque conseil de quartier

Dès l'année 2022, un budget de fonctionnement de 400€ par conseil de quartier a été prévu au budget de la ville. Cette enveloppe a également été renouvelée en 2023. Ces financements ont permis la réalisation :

- Templiers-Croix ronde-Terrasse :
 - Balade thermique – 10 février 2022
 - Ramassage de déchets dans le Parc de Petit Vaux – 3 avril 2022
- Breuil-Sablons :
 - Fête de quartier au stade du Breuil (2ème édition début juillet)
 - Deux éditions d'Halloween, avec un cortège organisé à travers le quartier et des animations au gymnase Mimoun.
- Templiers-Croix ronde-Terrasse :
 - La bourse verte, deux éditions
 - Une fête de quartier au parc
 - Un vide-greniers de quartier
- Gares :
 - Balade « au cœur d'Epinay » - 8 mai 2022
 - Balade urbaine « Si meulière m'était contée » - 02 avril 2023
 - 2 éditions de la Chasse aux œufs de Pâques – en avril 2022 et 2023
- Mauregard :
 - Lors de la création du conseil de quartier au Mauregard, il a été convenu avec l'association pour la qualité de vie pour le Mauregard que celle-ci gardait la responsabilité de l'organisation des événements festifs du quartier. Les membres des conseils de quartier ont pu se joindre à ces événements ponctuellement.

4 - Évènements communs aux conseils de quartier et à la ville

- Une animation ramassage déchets le 14/05/2022 à l'occasion d'Essonne Verte Essonne Propre : participation de plusieurs conseils de quartier et plusieurs ramassages en ville avec un point de rendez-vous final collectif derrière la mairie.
- La participation à la journée des associations en septembre 2021 et 2022 : présentation des conseils de quartier et échanges avec les habitants
- Passage du traineau du père Noël mi-décembre 2021 et 2022 dans toute la ville : les conseils de quartier ont organisé des stands de plus en plus importants pour accueillir le père Noël de passage par leur quartier.

5 - Projets des conseils de quartier

De la même manière que le budget de fonctionnement octroyé aux conseils de quartier dès 2022, un budget d'investissement de 5 000,00 € par conseil de quartier a été prévu au budget de la ville. Cette enveloppe a également été renouvelée en 2023. Ces financements ont permis la réalisation :

- Pour tous les conseils de quartier, l'achat de barnums et de tables pour l'organisation autonome de leurs manifestations
- Aux Templiers / Croix-Ronde/Terrasse : la création d'un potager partagé au sein du parc des Templiers
- Au Mauregard : l'installation d'une table de tennis de table et d'un panneau d'affichage de quartier, l'installation de trois boîtes à livres
- Au centre-ville / hauts-graviers / petit-vaux : la plantation de plantes et arbustes fruitiers dans le chemin de la paix, l'implantation d'un hôtel à insectes
- Au Breuil-sablons : l'installation prochaine d'une table de tennis de table au sein du stade du Breuil
- Gares : Volonté d'installer une aire de jeux pour enfants sur la place des fêtes. Un projet qui n'a pas pu voir le jour pour des raisons financières et techniques.

Globalement, chacun des projets a pu être accompagné grâce à l'implication de l'ensemble des services municipaux qui ont accepté d'assurer la mise en œuvre de ces projets en plus de leurs missions quotidiennes. Plus spécifiquement, les conseils de quartier ont pu être accompagnés par le service Vie économique/Vie citoyenne qui a été présent au quotidien pour les assister et les aider, malgré les difficultés du fonctionnement

administratif qui peut parfois ralentir les projets. Nous souhaitons ici toutes et tous les remercier pour leur implication.

Au terme de ces deux premières années de conseils de quartier, nous souhaitons aussi adresser nos plus sincères remerciements à l'ensemble des membres des 5 conseils de quartier de la ville. L'énergie et l'implication de cette cinquantaine de citoyens spinoliens au sein de structures nouvelles, expérimentales et inédites sur notre commune a permis la réalisation de très nombreux projets, la création de nouveaux liens entre les habitants, l'expression des attentes et des souhaits des habitants. Leur présence a été précieuse et qu'ils en soient remerciés.

Nous ne pouvons terminer ces remerciements sans penser à Brigitte COCHON, qui nous a quittés en octobre 2022. En parallèle de ses activités associatives très riches, Brigitte s'était portée volontaire pour devenir la première coordinatrice du conseil de quartier CVHGPV : son énergie et son implication phénoménale ont permis de créer un groupe soudé et dynamique au service des habitants du quartier. Nous souhaitons lui rendre une nouvelle fois hommage ce soir.

A présent, cette première séquence des conseils de quartier va prendre fin. La mise à jour de la charte de fonctionnement des conseils de quartier sera proposée en fin de conseil municipal. Elle définit notamment les modalités de renouvellement des membres et prévoit, pour les membres investis et volontaires, la possibilité de poursuivre leur implication dans leur quartier. Ce dispositif a été prévu pour permettre l'arrivée de nouveaux volontaires et la continuité des projets engagés.

M. MARCHAU remercie M. FABBRO pour cette présentation et ce rapport d'activité qui démontrent l'efficacité de l'outil mis en place dans les conseils de quartier. Cet outil constitue véritablement un moyen de promouvoir la démocratie participative, en nous rapprochant au plus près des citoyens spinoliens. Je tiens donc à féliciter tous ceux qui ont contribué à la mise en place de ces conseils de quartier.

Mme CASTAINGS présente une communication sur les bornes de recharge mises en place par le SMOYS (Syndicat mixte Orge Yvette pour l'électricité et le gaz).

Elle rappelle que le SMOYS est chargé de tout ce qui est réseaux d'électricité, de gaz et plus généralement d'énergie. Au printemps, un changement de gouvernance a eu lieu au SMOYS : l'ancien président a démissionné et un nouvel exécutif a été mis en place fin avril. Cela entraîne un certain nombre de modifications par rapport à ce qui a été prévu initialement.

Sur la commune d'Epinay-sur-Orge, il y a trois bornes qui comportent chacune deux points de charge : deux sur le parking des Templiers et une sur la rue Pasteur. Les bornes du parking des Templiers fonctionnent correctement ; la borne de la rue Pasteur fonctionne très mal : elle a en effet été installée alors que le stationnement sur la rue Pasteur était perpendiculaire. Or, le stationnement est maintenant parallèle à la voie pour aller se brancher à la borne.

Au départ, la commune avait demandé au SMOYS qu'il déplace cette borne plus près de la chaussée mais une réflexion plus globale sera certainement menée dans l'avenir. En effet, le positionnement d'une borne à proximité d'une gare n'est pas judicieux et les bornes de la rue Pasteur seront vraisemblablement déplacées. Il appartient à la commune de réfléchir où.

Dans le schéma directeur actuel, l'installation de deux bornes avec deux points de charge est prévue, l'une en 2024, l'autre en 2025, sur le parking Gabriel Péri et la place des Monceaux.

La tarification est actuellement à la durée de charge par tranche de quart d'heure ; une fois que la charge est complète, une pénalité est facturée à l'utilisateur dans la limite de trente euros par jour. A compter du 1^{er} janvier, la tarification se fera au kilowattheure à hauteur de 0.39 € le kilowattheure. Une pénalité s'appliquera également en cas de maintien du véhicule sur l'emplacement au-delà du temps de charge.

Le SMOYS compte actuellement 66 communes et quatre à six communes de plus sont attendues d'ici la fin de l'année. La demande en bornes est plus forte dans les villes qui comptent beaucoup de stationnement collectif.

M. MARCHAU souhaite remercier la Directrice générale des services, Madame Cécile Verneau, qui va vivre une nouvelle aventure personnelle à quelques milliers de kilomètres d'Epinay-sur-Orge. Au nom de l'ensemble du Conseil municipal, il tient à saluer son implication et son travail depuis 2020 au service de la commune et des agents. Il lui souhaite beaucoup de réussite et de s'épanouir dans ses futurs projets.

Sur la question de sa succession, il informe le Conseil municipal que des entretiens sont en cours et que l'arrivée du nouveau ou de la nouvelle DGS est prévue en automne prochain.

M. MARCHAU propose une dernière communication. Il revient sur les événements de ces derniers jours qui font suite à la mort d'un adolescent à Nanterre. Il tient donc à rappeler fermement qu'il est nécessaire de laisser la justice faire son travail. Elle doit pouvoir effectuer ses investigations en toute sérénité afin de faire toute la lumière sur les circonstances de ce drame. La perte d'une vie, en particulier celle d'un jeune, est un véritable drame. Cependant, cela ne justifie en aucun cas les déferlements de violence que nous avons pu observer récemment. Les attaques et les actes de vandalisme perpétrés à l'encontre des biens publics sont intolérables et doivent être condamnés avec la plus grande fermeté. Cet après-midi, nous avons eu une réunion avec le préfet. Une réunion de crise justement pour travailler sur toutes les mesures qu'on devait mettre en place au niveau des communes. Il a pu prendre conscience de la gravité de la situation, notamment par rapport aux communes voisines. Il apporte tout son soutien, en tout cas à tous ses collègues maires. Certaines communes sont très, très largement sinistrées. Il suppose que son soutien est partagé par tous ce soir et rappelle qu'un certain nombre de mesures ont été prises déjà sur Epinay. Des choses sont déjà faites, des choses vont se voir, des choses se verront peut-être un peu moins, mais en tout cas, il y a une prise de responsabilité au niveau de la Ville.

Mme GAUDRY est désignée secrétaire de séance.

▪ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MAI 2023**

→ Le procès-verbal est arrêté à l'unanimité.

▪ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 JUIN 2023**

→ Le procès-verbal est arrêté à l'unanimité.

Mme DORLENCOURT informe le conseil municipal *que le groupe Epinay Demain décidé aujourd'hui de retirer sa liste pour les délibérations qui vont suivre. Étant donné le contexte actuel, il préfère éviter de prolonger la durée du conseil et souhaite plutôt que le Maire soit plutôt aux côtés du préfet pour gérer cette situation de crise. Cela ne signifie pas que le groupe n'est pas impliqué ou engagé mais cela est principalement motivé par les raisons mentionnées précédemment.*

M. MARCHAU précise avoir eu *une discussion à ce sujet avec Sébastien Blottière cet après-midi, afin de lui présenter la situation, qu'il connaît également très bien. Quoi qu'il en soit, il tient à remercier le groupe Epinay Demain pour sa compréhension et son soutien dans cette démarche.*

DELIBERATIONS N°1 A 6 - DESIGNATION DES MEMBRES DELEGUES ET REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES SYNDICAT INTERCOMMUNAUX

Monsieur le Maire informe que la commune d'Epinay-sur-Orge est adhérente à plusieurs syndicats intercommunaux et qu'il convient, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner à la majorité absolue, les délégués et représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'administration de ces syndicats.

Conformément à l'article L5212-7 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 10 des statuts, le Conseil municipal doit désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

La désignation a lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire du Conseil municipal (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à leurs statuts respectifs, il convient d'élire :

1. 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV) ;
2. 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) ;
3. 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Syndicat Mixte Orge Yvette pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;
4. 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Syndicat Intercommunal pour l'Etude et l'Aide aux Personnes Handicapées du Val d'Orge ;
5. 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Syndicat Intercommunal de Restauration Massy – Chilly-Mazarin (SIRMC) ;
6. 1 représentant de la commune au sein de la société d'économie mixte d'actions pour la revalorisation des déchets et des énergies locales (SEMARDEL).

1 - ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE (SIAHVY)

Rapporteur : M. MARCHAU

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L5212-7 et L. 5211-8,

VU les statuts du SIAHVY,

VU les délibérations du 30 mai 2023 relative à l'élection de Monsieur Le Maire et ses adjoints,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), et qu'en application des statuts, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à la représenter au sein du comité syndical.

CONSIDERANT que les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDERANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

PROCEDE à l'élection des délégués de la commune au Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette à main levée.

Nombre de postes à pourvoir : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

SONT candidats pour les sièges de titulaires : M. MARCHAU et Mme PANZANI

Nombre d'électeurs présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 33

ONT obtenu :

M. MARCHAU et Mme PANZANI : 33 voix

M. MARCHAU et Mme PANZANI, ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés, sont déclarés élus délégués titulaires.

SONT candidats pour les sièges de suppléants : M. WALTER et Mme LUTIER

Nombre d'électeurs présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 33

ONT obtenu :

M. WALTER et Mme LUTIER : 33 voix

M. WALTER et Mme LUTIER, ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés, sont déclarés élus délégués titulaires suppléants.

2 – ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE (SYORP)

Rapporteur : M. MARCHAU

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L5212-7 et L. 5211-8,

VU les statuts du SYORP,

VU les délibérations du 30 mai 2023 relative à l'élection de Monsieur Le Maire et ses adjoints,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), et qu'en application des statuts, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à la représenter au sein du comité syndical.

CONSIDERANT que les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDERANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

PROCEDE à l'élection des délégués de la commune au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle à main levée.

Nombre de postes à pourvoir : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

SONT candidats pour les sièges de titulaires : M. MARCHAU et Mme PANZANI

Nombre d'électeurs présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 33

ONT obtenu :

M. MARCHAU et Mme PANZANI : 33 voix

M. MARCHAU et Mme PANZANI, ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés, sont déclarés élus délégués titulaires.

SONT candidats pour les sièges de suppléants : Mme CASTAINGS et Mme LUTIER

Nombre d'électeurs présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 33

ONT obtenu :

Mme CASTAINGS et Mme LUTIER : 33 voix

Mme CASTAINGS et Mme LUTIER, ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés, sont déclarés élus délégués titulaires suppléants.

3 – ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE POUR L'ELECTRICITE ET LE GAZ (SMOYS)

Rapporteur : M. MARCHAU

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L5212-7 et L. 5211-8,

VU les statuts du SMOYS,

VU les délibérations du 30 mai 2023 relative à l'élection de Monsieur Le Maire et ses adjoints,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat Mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS), et qu'en application des statuts, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, appelés à la représenter au sein du comité syndical.

CONSIDERANT que les membres sont désignés au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDERANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

La désignation a lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire du Conseil municipal (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

PROCEDE à la désignation des délégués de la commune au Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine pour le gaz et l'électricité (SMOYS) à main levée.

EST candidate pour les sièges de titulaires : Mme CASTAINGS

Nombre d'électeurs présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 33

A obtenu :

Mme CASTAINGS : 33 voix

Mme CASTAINGS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclarée élue déléguée titulaire.

EST candidate pour le siège de suppléant : Mme LUTIER

Nombre d'électeurs présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 33

Mme LUTIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclarée élue déléguée suppléante.

4 – ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ETUDE ET L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES DU VAL D'ORGE

Rapporteur : M. MARCHAU

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L5212-7 et L. 5211-8,

VU les délibérations du 30 mai 2023 relatives à l'élection du maire et de ses adjoints,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Etude et l'Aide aux Personnes Handicapées du Val d'Orge,

VU les délibérations du 30 mai 2023 relative à l'élection de Monsieur Le Maire et ses adjoints,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal pour l'Etude et l'Aide aux Personnes Handicapées du Val d'Orge, et qu'en application des statuts, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à la représenter au sein du comité syndical.

CONSIDERANT que les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDERANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

PROCÈDE à la désignation des délégués du Conseil municipal au Syndicat Intercommunal pour l'Etude et l'Aide aux Personnes Handicapées du Val d'Orge à main levée,

SONT candidats pour les sièges de titulaires : Mme MARTIN et M. HADDAD

Nombre d'électeurs présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 33

ONT obtenu :

Mme MARTIN et M. HADDAD : 33 voix

Mme MARTIN et M. HADDAD, ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés, sont déclarés élus délégués titulaires.

SONT candidats pour les sièges de suppléants :

Mme DRAGHI et Mme CHABRILLAT

Nombre d'électeurs présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 33

ONT obtenu :

Mme DRAGHI et Mme CHABRILLAT : 33 voix

Mme DRAGHI et Mme CHABRILLAT, ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés, sont déclarés élus délégués titulaires suppléants.

5 - ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION MASSY-CHILLY MAZARIN – EPINAY SUR ORGE (SIRMC)

Rapporteur : M. MARCHAU

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L5212-7 et L. 5211-8,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Restauration Massy – Chilly-Mazarin – Epinay-sur-Orge,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2002 portant sur l'adhésion de la commune d'Epinay-sur-Orge au Syndicat Intercommunal de Restauration Massy – Chilly-Mazarin – Epinay-sur-Orge,

VU les délibérations du 30 mai 2023 relative à l'élection de Monsieur Le Maire et ses adjoints,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal de restauration Massy – Chilly-Mazarin-Epinay-sur-Orge et, qu'en application des statuts, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à la représenter au sein du comité syndical.

CONSIDERANT que les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDERANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

PROCÈDE à la désignation des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal de Restauration Massy – Chilly-Mazarin – Epinay-sur-Orge (SIRMC) à main levée,

SONT candidats pour les sièges de titulaires : Mme GAUDRY et M. DUSCHESNE

Nombre d'électeurs présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 33

ONT obtenu :

Mme GAUDRY et M. DUSCHESNE : 33 voix

Mme GAUDRY et M. DUCHESNE, ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés, sont déclarés élus délégués titulaires.

SONT candidats pour les sièges de suppléants : M. HADDAD et M. RANDOING

Nombre d'électeurs présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 33

ONT obtenu :

M. HADDAD et M. RANDOING : 33 voix

M. HADDAD et M. RANDOING, ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés, sont déclarés élus délégués titulaires suppléants.

6 - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'ACTIONS POUR LA REVALORISATION DES DECHETS ET DES ENERGIES LOCALES (SEMARDEL)
Rapporteur : M. MARCHAU

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1524-5,

VU les statuts de la SEMARDEL,

VU la délibération en date du 23 juin 1984 relative à l'adhésion de la commune à la SEMARDEL,

VU les statuts de la SEMARDEL,

VU les délibérations du 30 mai 2023 relatives à l'élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDÉRANT qu'il convient après la mise en place de nouveaux maire et adjoints de désigner un représentant de la commune au Conseil d'administration et aux assemblées générales de la SEMARDEL.

CONSIDERANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDERANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS que Monsieur le Maire ait fait appel aux candidatures,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DESIGNE M. V. GALLET pour représenter la commune au Conseil d'administration et aux assemblées générales de la SEMARDEL

DÉLIBÉRATIONS n°7 à 9 - DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MÉDICAUX-SOCIAUX

Monsieur le Maire informe que les Conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux comme les EHPADs de Charaintru et de Perray-Vaucluse, et le centre local d'information et de coordination gérontologique comprennent un représentant de la commune.

Il convient donc de désigner :

- ✓ un représentant du Conseil municipal à l'EHPAD de Perray-Vaucluse,
- ✓ un représentant du Conseil municipal à l'EHPAD de Charaintru,
- ✓ un représentant du Conseil municipal au centre local d'information et de coordination gérontologique

La désignation a lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire du Conseil municipal (article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales)

7 - DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD PERRAY-VAUCLUSE

Rapporteur : Mme MARTIN

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L315-10 et R315-6,

VU le décret 89-519 du 25 juillet 1989 relatif aux établissements publics communaux et intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

VU les délibérations du 30 mai 2023 relatives à l'élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de la collectivité auprès de l'EHPAD de Perray-Vaucluse,

CONSIDERANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDERANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS que Monsieur le Maire ait fait appel aux candidatures,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DESIGNE M. MARAIS pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'EHPAD de Perray-Vaucluse.

8 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DE RETRAITE DE CHARAINTRU

Rapporteur : Mme MARTIN

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2121-21,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L315-10 et R315-6,

VU le décret 89-519 du 25 juillet 1989 relatif aux établissements publics communaux et intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

VU l'arrêté préfectoral 80-0082 du 9 janvier 1980 créant la maison de retraite publique intercommunale « Domaine de Charaintru »,

VU les délibérations du 30 mai 2023 relatives à l'élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de la collectivité auprès de cet organisme,

CONSIDÉRANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDÉRANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

APRÈS que Monsieur le Maire ait fait appel aux candidatures,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DESIGNE Mme LUTIER pour représenter la commune au Conseil d'administration de la maison de retraite de Charaintru.

9 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE PILOTAGE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE ORGE-YVETTE

Rapporteur : Mme MARTIN

Le Conseil municipal,

VU l'article 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 70/2004 du 10 novembre 2004 relative à l'adhésion de la commune au Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique nord-ouest autonomie (CLIC NOA),

VU les délibérations du 30 mai 2023 relatives à l'élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDÉRANT qu'il convient après l'élection de nouveaux maire et adjoints de désigner un représentant de la commune au comité de pilotage du CLIC NOA,

CONSIDÉRANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDÉRANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS que Monsieur le Maire ait fait appel aux candidatures,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DESIGNE Mme MARTIN pour représenter la commune au comité de pilotage du CLIC NOA.

10 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CISPD)

Rapporteur : M. MARCHAU

La commune d'Epinay-sur-Orge est membre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) constitué des communes d'Epinay-sur-Orge, de Sainte-Geneviève-des-Bois, de Saint-Michel-sur-Orge, de Villemoisson-sur-Orge et de Villiers-sur-Orge situées sur la circonscription de police du commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Le C.I.S.P.D. est une instance de concertation qui a pour missions :

- de définir les priorités de lutte contre l'insécurité,
- de favoriser les échanges d'information concernant les attentes de la population,
- de dresser le constat des actions de préventions existantes,
- d'encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes,
- de soutenir le maillage du territoire par la vidéo protection,
- de mobiliser les mesures sociales, sanitaires et d'insertion en favorisant la prévention de la récidive,
- de participer à la mise en œuvre et à l'évaluation du Contrat Local de Sécurité.

L'article 11 du règlement intérieur du CISPD précise que les communes de 5 000 à 20 000 habitants (Epinay-sur-Orge et Villemoisson-sur-Orge) disposent de trois représentants au sein du CISPD.

Le présent projet de délibération a donc pour objet de désigner au sein du Conseil municipal, trois représentants de la commune au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

La désignation a lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire du Conseil municipal (article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales)

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-1 et suivants,

VU le Contrat Local de Sécurité (CLS) signé le 11 octobre 2000,

VU le règlement intérieur du CISPD et notamment l'article 11 relatif à la désignation des membres du CISPD,

VU les délibérations du 30 mai 2023 relatives aux élections du maire et de ses adjoints,

CONSIDÉRANT que la commune d'Epinay-sur-Orge dispose de trois représentants désignés au sein du Conseil municipal pour siéger au CISPD,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner ces trois représentants,

CONSIDÉRANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDÉRANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS que Monsieur le Maire ait fait appel aux candidatures,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DESIGNE M. BARRIERE, M. FABBRO et Mme MARTIN pour représenter la commune au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

11 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DE LA COMMUNE AUX CONSEILS D'ECOLES ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ALBERT MAUROIS

Rapporteur : M. BARRIERE

Le conseil d'école discute et vote des décisions à propos des questions qui intéressent la vie de l'école. Cela concerne notamment le règlement intérieur, la restauration scolaire ou l'intégration des enfants en situation de handicap.

Conformément à l'article D411-1 du Code de l'éducation, le **Conseil d'école de chaque école** est composé, outre du directeur, des maîtres de l'école, d'un maître du RASED, des représentants des parents d'élèves et du délégué départemental de l'assemblée nationale et de deux élus (le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal)

Il convient donc de désigner des représentants du Conseil municipal pour siéger aux différents conseils des Etablissements scolaires suivants :

- Primaire Paul VALÉRY
- Primaire Albert CAMUS
- Maternelle Paul VALÉRY
- Maternelle Albert CAMUS
- Maternelle des TEMPLIERS

Par ailleurs, le conseil d'administration du collège vote certaines décisions (notamment concernant le projet d'établissement, le règlement intérieur, le budget et compte financier) et peut être consulté pour avis à la demande du chef d'établissement (entres autres pour ce qui est relatif au choix des manuels scolaires, la création et la suppression de sections ou la proposition du maire de modification des heures d'entrée et de sorties de l'établissement).

Conformément à l'article R421-14-7° du Code de l'éducation, le **Conseil d'administration des collèges** comprend, outre le chef d'établissement et son adjoint, le conseiller principal d'éducation, des représentants élus des personnels de l'établissement et des représentants des parents d'élèves et des élèves, un représentant de la commune siège de l'établissement.

Il convient donc de désigner un représentant du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration du Collège A. MAUROIS.

La désignation a lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire du Conseil municipal (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21 du,

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles D411-1 et R421-14,

VU les délibérations du 30 mai 2023 relatives aux élections du maire et de ses adjoints,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner les représentants du Conseil municipal dans les conseils d'école et au conseil d'administration du collège A. MAUROIS,

CONSIDERANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDERANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS que Monsieur le Maire ait fait appel aux candidatures,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

DÉSIGNE les membres ci-après pour siéger aux Conseils d'école (*à bulletins secrets ou vote à main levée si unanimité*) :

- Primaire Paul VALÉRY : M. BARRIERE
- Primaire Albert CAMUS : M. BARRIERE
- Maternelle Paul VALÉRY : Mme GAUDRY
- Maternelle Albert CAMUS : Mme GAUDRY
- Maternelle des TEMPLIERS : Mme GAUDRY

DÉSIGNE M. BARRIERE pour siéger au Conseil d'Administration du Collège A. MAUROIS.

12 - DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Rapporteur : M. MARCHAU

La ville adhère depuis 1991 au Comité National d'Action Sociale qui est un organisme de portée nationale ayant pour objet de verser des prestations sociales aux agents de la Fonction Publique Territoriale. Pour cela il propose un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs,...).

Suivant le règlement de fonctionnement du CNAS, le Conseil municipal doit désigner un délégué représentant la collectivité auprès de cet organisme.

Ces délégués locaux ont pour mission :

- de donner leur avis sur les orientations de cet organisme,
- d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS,
- de procéder à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration

Le présent projet de délibération a donc pour objet la désignation d'un élu représentant la collectivité auprès du Comité National d'Action Sociale.

La désignation a lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire du Conseil municipal (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-21,

VU l'adhésion de la ville au Comité National d'Action Sociale,

VU les délibérations du 30 mai 2023 relative à l'élection de Monsieur Le Maire et ses adjoints,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de la collectivité auprès du Comité national d'action sociale.

CONSIDERANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDERANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS que Monsieur le Maire ait fait appel aux candidatures,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DESIGNE Mme LEQUEUX en qualité de déléguée représentant la commune d'Epinay-sur-Orge auprès du Comité National d'Action Sociale.

13 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur : M. MARCHAU

Le ministère de la Défense a décidé, par une circulaire du 26 octobre 2001, la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le ministère de la Défense, les élus et les citoyens.

Le correspondant défense a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Il appartient au Conseil municipal de désigner ce délégué.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

VU les délibérations du 30 mai 2023 relatives à l'élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT que la commune d'Epinay-sur-Orge doit désigner un conseiller municipal en charge des questions de défense.

CONSIDERANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDERANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée.

APRÈS que Monsieur le Maire ait fait appel aux candidatures,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

DESIGNE M. V. GALLET en tant que correspondant défense de la commune d'Epinay-sur-Orge.

14 - REPRESENTATION DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE (CLECT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY

Rapporteur : Mme CASTAINGS

La communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) étant un EPCI à fiscalité unique, elle doit verser à ses communes membres une attribution de compensation pour assurer la neutralité budgétaire du passage à la fiscalité unique et des transferts de compétences.

Le Code général des impôts prévoit la création d'une Commission Locale des Transferts de Charges (CLETC) chargée de définir les modalités d'évaluation de ces transferts et des versements pour chaque compétence transférée des communes vers la communauté d'agglomération.

Le IV de l'article 1609 nonies du Code général des impôts précise que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission afin de garantir une juste représentation des communes.

Le 16 juillet 2020, le conseil communautaire de la CPS a institué la CLECT et en a déterminé la composition. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

Il est donc proposé de désigner un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges entre la CPS et les communes.

La désignation a lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire du Conseil municipal (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (paragraphe IV),

VU la délibération n° 2020-122 en date du 16 juillet 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay portant création et composition d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT),

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un conseiller municipal titulaire et d'un conseiller municipal suppléant pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges entre la CPS et les communes,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS que Monsieur le Maire ait fait appel aux candidatures,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DÉSIGNE Mme **CASTAINGS** comme délégué titulaire et **M. MARCHAU** comme délégué suppléant pour représenter la Commune d'EPINAY-SUR-ORGE au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

RAPPELLE que lors des réunions de la CLECT, les représentants de la commune pourront être assistés des agents communaux en charge des dossiers examinés.

15 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE DE LA M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Rapporteur : Mme CASTAINGS

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, instruction destinée à être généralisée pour devenir le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions et les collectivités ayant adopté cette nomenclature, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire permet en effet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Afin d'engager cette démarche dès le 1^{er} janvier 2024, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. MARCHAU *laisse la parole à Monsieur P. LEGOUGE.*

***P. LEGOUGE :** Le groupe Épinay votera en faveur de cette délibération. Il est important de noter que ce passage à la nomenclature comptable en M57 est une obligation imposée par l'État et ne reflète aucun choix politique spécifique en matière de politiques publiques locales. Ces délibérations sont simplement une formalité obligée pour l'adoption de la M57. Nous ne nous y opposerons pas.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui permet aux collectivités territoriales d'opter pour la M57,

VU l'article 1^{er} du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 pris en application de l'article 106 de la loi NOTRe et qui prévoit les conditions d'adoption de la M57 et notamment le recueil de l'avis du comptable public,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU l'avis favorable du comptable en date du 31 mars 2023,

CONSIDERANT que la commune d'Epinay-sur-Orge s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

CONSIDERANT que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales,

CONSIDERANT ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

CONSIDERANT l'opportunité de la mise en place de ce référentiel de manière anticipée,

APRÈS en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune d'Epinay-sur-Orge,

16 - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'ADOPTION DU REFERENTIEL M57

Rapporteur : Mme CASTAINGS

Dans le cadre de l'expérimentation du référentiel budgétaire et comptable de la M57, la commune d'Epinay-sur-Orge s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de cette nomenclature au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations

corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- ✓ Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- ✓ Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver en grande partie les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition du bien comme date de mise en service. Ce changement de méthode comptable concernera les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable de la M57, il est demandé au conseil municipal :

- ✓ De fixer et d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus,
- ✓ D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ✓ D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur inférieur à 1 000 € TTC.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-1 qui définit le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU la délibération n°63/2023 du conseil municipal du 29 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

CONSIDÉRANT l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 qui modifie la méthode des amortissements des biens,

APRÈS en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE dans le cadre de l'adoption du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- d'adopter et de fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme suit :

Imputation	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
Biens dont la valeur est inférieure à 1 000€ TTC		1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion	5
204xxx1	Subventions d'équipement versées	5
204xxx2	Subventions d'équipement versées	30
204xxx3	Subventions d'équipement versées	40
2046	Attributions de compensation d'investissement	30
2051	Concessions et droits similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations	20
21321	Immeubles de rapport	30
21352	Bâtiments privés	20
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8
215731	Matériel roulant	6
215738	Autres matériel technique	6
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	6
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres Matériels de transport	8
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autres matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2186	Cheptel	5
2188	Autres	10

17 - APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER M57

Rapporteur : Mme CASTAINGS

La ville d'Epinay-sur-Orge doit appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024. La mise en œuvre de ce nouveau référentiel impose, pour la commune, l'adoption en Conseil Municipal d'un règlement budgétaire et financier (RBF), document indispensable à l'instauration de cette nouvelle nomenclature.

Ce règlement a pour objet de préciser et de formaliser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la collectivité et de fixer le cadre des principales procédures de gestion applicables à la ville. Il permet de regrouper dans un document unique les processus financiers internes fondamentaux auxquels sont soumis les acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, ce dernier a pour objectif de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion. Il a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et de promouvoir une culture de gestion commune.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes de la commune. Toute modification fera l'objet d'un vote par le Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Mme DORLENCOURT souligne que le groupe *Epinay Demain* n'a pas eu la note de présentation de la délibération numéro 17 dans le dossier du conseil municipal.

M. MARCHAU répond qu'elle était bien disponible électroniquement. La notice en version papier sera adressée aux élus qui ne l'ont pas reçue.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°63/2023 du conseil municipal en date du 29 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

VU l'article L5217-10-8 du CGCT qui prévoit et oblige les collectivités à établir et à adopter un règlement budgétaire et financier,

VU le projet de règlement budgétaire et financier établi,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

APRÈS en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ADOpte le règlement budgétaire et financier de la ville d'Epinay-sur-Orge, annexé à la présente délibération.

18 - ADMISSION EN NON VALEURS DE CREANCES IRRECOURABLES

Rapporteur : Mme CASTAINGS

Dans le cadre de l'apurement des comptes entre le comptable et l'ordonnateur, le Trésorier a proposé à la collectivité l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances pour lesquelles il a épuisé toutes les actions de recouvrement.

Deux listes ont été établies pour validation :

- La liste n° 5908700512 est composée de 19 pièces d'un montant de 242,24 €,
- La liste n° 5730730012 est composée d'une pièce d'un montant de 139,63 €.

En l'absence d'éléments nouveaux, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les listes mentionnées ci-dessus.

Les recettes à admettre en non-valeur pour l'exercice 2023 s'élèvent donc à 381,87 €.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire et dit que les crédits sont ouverts au chapitre 65 au budget de l'exercice en cours.

Les créances sont retracées dans les 2 tableaux ci-après :

- La liste n° 5908700512 est composée de 19 pièces d'un montant de 242,24 €.

Année	Montant et origine de la créances			Motif
	Loyers et charges	Cantine	RODP et divers	
2015			29,45	RAR inférieur au seuil de poursuite
2017			0,02	RAR inférieur au seuil de poursuite
2018	6,15			RAR inférieur au seuil de poursuite
2019		23,86		RAR inférieur au seuil de poursuite
2020	0,80	26,20	0,77	RAR inférieur au seuil de poursuite
2021	0,25		21,99	RAR inférieur au seuil de poursuite
2022	23,00	58,90	50,85	RAR inférieur au seuil de poursuite
Total	30,20 €	108,96 €	103,08 €	Total Général 242,24 €

- La liste n° 5730730012 est composée d'une pièce d'un montant de 139,63 €.

Année	Montant et origine de la créances			Motif
	Loyers et charges	Cantine	RODP et divers	
2019		139,63		Poursuite sans effet
Total	0,00 €	139,63 €	0,00 €	Total Général 139,63 €

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et R.1617-24,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois et arrêté à la date du 03 mai 2023 portant sur des créances relatives aux prestations périscolaires, des redevances d'occupation du domaine public, des taxes sur la publicité extérieure et des loyers et charges pour un montant total de 381,87 €,

CONSIDERANT que toutes les démarches entreprises par le Trésor Public visant à recouvrer ces créances se sont révélées infructueuses et que le montant des restes à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite,

CONSIDERANT qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer ces créances,

APRES avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'accepter l'admission en non-valeur de la liste n° 5908700512 de 19 pièces d'un montant de 242,24 € ainsi que la liste n° 5730730012 d'une pièce d'un montant de 139,63 € soit un montant global s'élevant à 381,87 € pour le motif de poursuites sans effet.

DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au chapitre 65 du budget communal.

19 - CREATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Rapporteur : M. MARCHAU

Dans le cadre de l'organisation de séjours jeunesse, la collectivité envisage le recours aux contrats d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Le bénéficiaire du CEE est recruté sur un contrat de droit privé et participe, de façon occasionnelle, à des fonctions d'animation ou de direction dans un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif.

Constituent notamment un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif :

- les séjours de vacances d'au moins 7 mineurs, dès lors que la durée de l'hébergement est supérieure à 3 nuits consécutives.
- les séjours courts d'au moins 7 mineurs, pour une durée d'hébergement de 1 à 3 nuits.

Enfin, la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et jouir de ses droits civiques.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation des séjours jeunesse, il est nécessaire de recourir aux recrutements d'animateurs de manière ponctuelle,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,
• à l'unanimité,

DECIDE la création et le recrutement de 2 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur jeunesse en encadrement de séjours, à temps complet, du 8 au 16 juillet 2023.

DECIDE de fixer le taux de rémunération à un forfait de 70 euros nets par jour.

DIT que l'hébergement et les repas seront à la charge de la collectivité dans la mesure où les fonctions exercées impliquent une présence continue auprès des jeunes.

DIT que la période de repos hebdomadaire est de 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.

DIT qu'en plus du repos hebdomadaire, le bénéficiaire du CEE bénéficie de repos compensateur organisé comme suit :

➤ Repos compensateur pris de nuit, de 22h00 à 8h00 (organisation d'un roulement pour les gardes de nuit)

➤ A l'issue du séjour, le bénéficiaire aura 61 heures de repos compensateur.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

20 - REMUNERATION DU PERSONNEL DU SERVICE JEUNESSE AFFECTE A L'ENCADREMENT DE SEJOURS

Rapporteur : M. MARCHAU

Le Conseil Municipal avait fixé, par délibération du 18 novembre 2021, les modalités de rémunération du personnel affecté à l'encadrement de séjours, nuitées ou veillées.

Il s'est avéré que cette délibération était bien adaptée au personnel du secteur enfance mais qu'elle l'était moins pour les séjours jeunesse.

En effet, pour fixer un mode de rémunération du personnel encadrant les séjours, la délibération de 2021 s'appuyait sur le postulat que les animateurs effectuent une journée normale de 10 heures sur les temps des vacances scolaires. Cependant, les animateurs du secteur enfance ont un temps de travail différent de ceux de la jeunesse qui travaillent, eux, 8h00 pendant les vacances scolaires.

Il convient donc de conserver la délibération du 18 novembre 2021 en ce qui concerne le personnel de l'enfance mais de délibérer spécifiquement pour les séjours jeunesse.

La notion de « durée du travail effectif » est définie comme correspondant au temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir se livrer à des occupations personnelles.

Le travail effectif va s'apprécier du lever des mineurs à leur coucher puisque c'est sur cette période que les animateurs vont encadrer les adolescents.

Considérant qu'un animateur jeunesse travaille 8 heures par jour pendant les vacances scolaires, il est proposé de comptabiliser des heures supplémentaires à partir de la 8^{ème} heure en prévoyant un forfait de 5 heures de jour.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail, les journées de séjour seront comptabilisées comme 8 heures de travail.

Pour la nuit, la commune peut s'appuyer sur la jurisprudence de la Cours administrative d'appel de Nantes, 30 juin 2009, n°09NT00098, qui précise qu'est légale la délibération qui prévoit qu'une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 3 heures 30, majorée de 50% le week-end et les jours fériés. Cette modalité sera donc retenue pour prendre en compte les temps nocturnes.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique territoriale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la rémunération du personnel du service jeunesse affecté à l'encadrement des séjours jeunesse,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de fixer la rémunération du personnel affecté à l'encadrement des séjours jeunesse comme suit :

- 5 heures supplémentaires par jour ;
- 3 heures 30 supplémentaires par nuit, majorées de 50% le week-end et en cas de jours fériés.

DECIDE que les repos compensateurs non pris pendant le séjour ou partiellement pris feront l'objet d'une rémunération.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

21 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. MARCHAU

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs peut évoluer en fonction des arrivées et départs du personnel mais aussi en fonction des évolutions de carrière.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour prévoir les recrutements à effectuer d'ici la rentrée :

- Une ATSEM suite au départ en retraite d'un agent
- Un animateur suite à une mobilité interne
- Un adjoint technique pour pérenniser un agent en restauration/entretien, en remplacement d'un agent parti
- Un grade d'attaché hors classe et un d'attaché territorial principal au cas où le futur DGS recruté serait sur l'un de ses grades (la procédure de recrutement est amorcée mais la sélection n'est pas encore finalisée).

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération n°40/2023 du 9 juin 2023 portant modification du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de créer les grades suivants :

Filière animation :

➤Animateur : +1

Filière sociale :

➤ATSEM principal de 1^{ère} classe: +1

Filière technique :

➤Adjoint technique : +1

Filière administrative :

➤Attaché hors classe : +1

➤Attaché principal : +1

22 - TRANSFORMATION DE LA HALTE-GARDERIE EN PETITE CRECHE

Rapporteur : Mme GAUDRY

Actuellement, la halte-garderie propose un accueil occasionnel aux jeunes enfants, pour quelques heures ou pour la journée. La facturation de la famille est calculée selon la présence réelle de l'enfant et au tarif horaire établi par la caisse d'allocation familiale.

Elle est ouverte lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 heures à 18 heures.

La capacité d'accueil est de 20 enfants dont 10 à la journée.

Devant l'augmentation du nombre de demande de places en accueil régulier, il est nécessaire de transformer la halte-garderie en petite crèche, afin d'augmenter le nombre d'enfants accueillis à 12 enfants, à la journée.

Pour faire suite à la visite de contrôle de la PMI, le Président du Conseil Général a donné un avis favorable pour cette transformation de la halte-garderie en petite crèche.

Ainsi il est possible de proposer :

- Un accueil régulier type crèche : les enfants sont accueillis de 2 à 4 jours par semaine selon un contrat établi avec les parents. Ce contrat fait l'objet d'une mensualisation de la facture.
- Un accueil occasionnel, de quelques heures le matin, l'après-midi, ou à la journée selon la disponibilité des places.

Ainsi, le taux d'occupation de la structure sera amélioré et le fonctionnement de cet établissement d'accueil du jeune enfant sera optimisé.

La contractualisation permet d'observer une régularité des paiements et une hausse des recettes. En effet, toute absence est facturée si elle n'est pas justifiée.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant,

VU la délibération n°29/2022 du 7 avril 2022 relative à la modification du règlement de fonctionnement de la halte-garderie « les Bouts d'chou »,

VU l'autorisation de transformation de la halte-garderie en petite crèche accordée par le Président du Conseil départemental de l'Essonne en date du 26 janvier 2023,

CONSIDERANT la nécessité de proposer une offre plus importante de place d'accueil régulier,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

APPROUVE la transformation de la halte-garderie en petite crèche, à compter du 1^{er} septembre 2023.

23 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA PETITE CRECHE

Rapporteur : Mme GAUDRY

La transformation de la halte -garderie en petite crèche, ainsi que la réforme des modes d'accueil et les précisions relatives à la prestation de service unique (PSU) impliquent une révision des règlements de fonctionnement, demandée par la caisse d'allocation familiale.

Les changements apportés sur le règlement concernent :

- L'évolution du mode d'accueil qui nécessite la création d'un contrat pour l'accueil régulier. Le contrat est annuel, la participation des familles est mensualisée et calculée en fonction du temps d'accueil, des ressources du foyer et du nombre d'enfants, selon le taux d'effort établi par la caisse d'allocation familiale. Dans le cas d'un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, le taux d'effort inférieur est systématiquement appliqué à la famille.
- Les déductions tarifaires en cas de maladie et la facturation de la période de familiarisation (anciennement adaptation).

De plus, il convient de préciser :

- Les missions du référent santé et accueil inclusif ; elles sont assurées par l'infirmière de la petite crèche qui est chargée d'informer, de conseiller et de former l'équipe pédagogique en matière de santé et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap.
- La volonté de la commune d'appliquer un plafond ville de revenu mensuel d'un montant de 10 000 €.

Enfin, de nouveaux protocoles doivent être annexés au règlement de la petite crèche, ils concernent :

- les situations d'urgence,
- les mesures d'hygiène renforcées en cas d'épidémie,
- la délivrance des soins spécifiques,
- la déclaration des situations de maltraitance,
- les mesures en cas de sortie extérieure,
- le plan de mise en sûreté attentat.

Par courrier du 21 février 2023, la caisse d'allocation familiale a validé ce règlement de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret 2021-1131 du 30 Aout 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant,

VU la délibération n°70/2023 du 30 juin 2023 relative à la transformation de la halte -garderie en petite crèche,

VU le projet de règlement,

VU les projets de protocole,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une modification du règlement de fonctionnement de la petite crèche,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **À l'unanimité,**

APPROUVE le règlement de fonctionnement de la petite crèche.

AUTORISE le Maire à signer tout document en rapport avec cette délibération

24 – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE

Rapporteur : Mme GAUDRY

La réforme des modes d'accueil ainsi que les précisions relatives à la prestation de service unique (PSU) impliquent une révision des règlements de fonctionnement, demandée par la caisse d'allocation familiale.

Il est donc nécessaire de mettre à jour le règlement de fonctionnement.

Les changements apportés sur le règlement concernent :

- Les missions du référent santé et accueil inclusif. Elles sont assurées par le médecin de la crèche familiale qui est chargé d'informer, de conseiller et de former l'équipe en matière de santé et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap.
- la participation financière des familles en charge d'un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, permettant d'appliquer aux familles le taux d'effort immédiatement inférieur,
- la volonté de la commune d'appliquer un plafond ville de revenu mensuel d'un montant de 10000€.

Enfin, de nouveaux protocoles doivent être annexés au règlement de la crèche familiale :

- les situations d'urgence,
- les mesures d'hygiène renforcées en cas d'épidémie,
- la délivrance des soins spécifiques,
- la déclaration des situations de maltraitance,
- les mesures en cas de sortie extérieur,
- le plan de mise en sûreté attentat.

Mme DORLENCOURT a une question concernant la crèche familiale. Elle aimerait savoir si la commune a reçu un grand nombre de demandes pour la crèche familiale et s'il y a eu beaucoup de refus pour l'accueil des enfants en crèche familiale.

M. BARRIERE répond qu'une commission chargée de délibérer sur les places disponibles dans les crèches municipales a été mise en place. Plus précisément, concernant la crèche traditionnelle, elle a dû refuser environ la moitié des demandes. En ce qui concerne la crèche familiale, elle a effectué un prétraitement des dossiers, mais a reçu plus de demandes que d'offres disponibles. Cependant, la municipalité veille à réorienter les parents vers d'autres solutions, telles que les assistantes maternelles indépendantes et la crèche PEVO. De plus, l'ouverture de micro-crèches est prévue grâce au financement du 1 % patronal, afin de répondre à des besoins spécifiques.

Mme DORLENCOURT rappelle qu'habituellement, après les commissions, les assistantes maternelles reçoivent des retours pour des contrats à partir de septembre, mais cette année a été différente. Il y a eu très peu de demandes, ce qui m'amène à ma question précédente. Il y a également eu très peu de demandes pour la crèche familiale. Mme DORLENCOURT sait que Madame Royer et Madame Ebeyer étaient opposées à accueillir des enfants déjà placés chez des assistantes maternelles libérales. Cependant, deux enfants qui étaient auparavant en garde chez une assistante maternelle libérale ont été acceptés en crèche familiale. Donc, si la municipalité a dû refuser un dossier sur deux, est-ce un choix des parents de changer de structure ? Sa deuxième question concerne le remplacement de Madame Ebeyer, qui est la coordinatrice du pôle enfance petite enfance. Y-a-t'il quelqu'un pour la remplacer et assurer cette fonction de liaison ?

M. BARRIERE : Effectivement, la situation concernant la petite enfance nécessite des recrutements à la rentrée, notamment pour le poste de la responsable qui est partie fin juin. Actuellement, le processus de recrutement est en cours et nous n'avons pas encore de remplaçant. L'objectif sera de revoir le fonctionnement de ce service. Lorsque des dossiers sont soumis et que la commune est amenée à les refuser, les parents s'orientent vers d'autres modes de garde. Les parents ont la liberté de choisir la solution

qui leur convient le mieux parmi les structures disponibles. La commune peut simplement fournir une liste et c'est ensuite aux parents de faire les démarches nécessaires. Parfois, le fait d'être employeur peut être un frein, même s'il existe des systèmes visant à simplifier les démarches administratives pour les parents. Cela peut parfois être un obstacle à franchir.

Mme DORLENCOURT précise qu'il est très difficile de joindre le Relais Petite Enfance (RPE) sur leur téléphone portable. Elle demande si une ligne téléphonique redirigée est prévue pour faciliter le contact ? Parce que pour le moment, il n'y a pas de retour lorsque les gens appellent.

M. BARRIERE : *C'est une situation connue, notamment par le personnel et les assistantes maternelles. La municipalité est en lien avec elles à ce sujet. Une réunion est d'ailleurs prévue le 11 juillet pour en discuter, et à la rentrée, un point de situation sera fait avec elles. En effet, le RPE ne fonctionne pas actuellement en lien avec l'arrêt de la professionnelle qui en a la charge. L'objectif est de trouver des solutions avec un salarié titulaire de ce poste et responsable du RPE. Des solutions sont recherchées. Les professionnels de la petite enfance de la commune ont proposé certaines initiatives, mais cela ne remplace pas l'ouverture du relais.*

Mme DORLENCOURT souligne que la situation est regrettable pour les enfants. La personne est absente depuis mi-avril et est censée revenir le 10 juillet.

M. BARRIERE rappelle que la situation est malheureusement connue de longue date.

Mme DORLENCOURT dit qu'il n'y a pas de solution....

M. BARRIERE précise que, comme ses prédécesseurs, il n'a pas de solution. Mais la situation est connue depuis très longtemps. La commune est confrontée à des situations complexes, y compris dans la gestion du personnel, qui vont au-delà des considérations partisans. Il tient à être clair : les problématiques rencontrées aujourd'hui ont également été rencontrées par les prédécesseurs. Il n'est pas magicien et n'a pas eu de solution miracle pour résoudre tous les problèmes.

Mme DORLENCOURT demande si le risque n'est pas de voir le RPE fermer. En effet, si les missions ne sont plus accomplies, il est possible que la CAF décide de fermer définitivement. C'est très bien de mettre en place une mini-crèche, une crèche, une crèche familiale mais cette troisième solution existait qui devait convenir parfaitement aux parents aussi.

M. BARRIERE rappelle qu'aujourd'hui, il n'existe pas de solution. Il espère pouvoir trouver des solutions dans les mois à venir. Malheureusement, pour le moment, il n'a pas de solution concrète, ce qui amène à mettre en place des initiatives transitoires. La commune est dans une impasse actuellement concernant le RPE.

Mme DORLENCOURT pense que la réunion qui aura lieu prochainement pourra peut-être rassurer les assistantes maternelles qui, elle le pense, sont vraiment inquiètes quant à leur avenir.

Mme GAUDRY souligne que la commune est en lien avec les assistantes maternelles. Elle tient également à les remercier car elles font preuve de compréhension.

Mme DORLENCOURT insiste sur le fait qu'elles attendent vraiment les réponses de façon ferme.

M. BARRIERE a été en contact avec une assistante maternelle qui est une ancienne élue et qui occupait le poste de conseillère déléguée à la petite enfance. Ils ont échangé sur la situation et elle comprend parfaitement les difficultés actuelles. Ayant elle-même exercé des responsabilités, elle sait combien il peut être compliqué de gérer cette situation.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriale,

VU l'article R2324-30 du Code de la santé publique portant élaboration du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

VU le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant,

VU la délibération 95/2022 du Conseil municipal du 6 décembre 2022 relative à la modification du règlement de fonctionnement de la crèche familiale « les Petits castors »,

VU la validation du projet de fonctionnement par la caisse d'allocations familiales le 21 février 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une modification du règlement de fonctionnement de la crèche familiale afin de prendre en compte la demande de la caisse d'allocation familiale,

Le Conseil municipal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

DÉCIDE de valider le règlement de fonctionnement de la crèche familiale « Les Petits Castors » joint à la présente délibération.

ABROGE, en conséquence, le règlement adopté précédemment,

AUTORISE le Maire à signer tout document en rapport avec cette délibération

25 - ACTUALISATION DES TARIFS DU SERVICE JEUNESSE POUR L'ANNEE 2023-2024

Rapporteur : M. BARRIERE

1. Tarification Point Jeunes, 11-17 ans

Le service jeunesse accueille des jeunes de 11 à 17 ans au « Point Jeunes » tout au long de l'année, chaque soir de 15h à 18h30, les mercredis, un samedi par mois, ainsi que pendant les vacances scolaires.

Cette offre est complétée par une soirée thématique mensuelle coconstruite avec les jeunes.

La participation à ces activités est conditionnée à une adhésion annuelle. Les tarifs des activités dépendent du quotient familial.

Les jeunes de la commune d'Epinay-sur-Orge (Spinoliens) sont prioritaires sur l'ensemble des activités, sorties, soirées proposées par le Service Jeunesse.

Seules les sorties culturelles (visite de musées, expositions, salons, aquariums...) sont gratuites.

2. Tarifs Sorties 15-25 ans.

La municipalité propose des animations aux 15-25 ans, sur des modalités d'accueil adaptées à ce public en dehors du cadre « Point Jeunes ».

Un tarif unique, sans adhésion annuelle, est proposé pour ces jeunes.

Cette tarification est basée sur un tarif C pour les spinoliens. Les jeunes domiciliés hors commune ont une tarification spécifique.

Le conseil municipal doit adopter cette nouvelle tarification qui s'ajoute aux tarifs des activités du « point Jeunes »

3. Tarif Repas Stages BAFA.

La municipalité organise également des stages BAFA, et fournis les repas des stagiaires. Le tarif à l'unité de ces repas est fixé à **4€70**, au bénéfice de la régie de recette du service jeunesse.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n°80/2005 et 81/2005 portant création des régies d'avances et de recettes auprès du service jeunesse d'Epinay sur Orge,

VU la délibération n°91/2017 du 28 novembre 2017 fixant les tarifs du service Jeunesse,

VU la délibération n°78/2022 du 27 septembre 2022 relative à la tarification du service Jeunesse,

CONSIDERANT que la municipalité souhaite mener des actions sportives, culturelles et citoyennes dédiées aux jeunes âgés de 11 à 25 ans.

CONSIDERANT que la municipalité souhaite proposer des stages BAFA et fournir les repas.

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de fixer les tarifs pour ces prestations municipales.

Le Conseil municipal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit, à compter du 01 Septembre 2023, les différents tarifs des activités jeunesse.

1. Tarifs Point Jeunes 11-17 ans.

TARIFS DES SORTIES, Point Jeune 11-17 ans.						
Tarifs réels Quotient	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 6
	0 € à 5,99 €	6 € à 9,99 €	10 € à 14,99 €	15 € à 19,99 €	20 € à 24,99 €	25 € et +
A	2,00 €	2,50 €	3,00 €	6,00 €	8,50 €	9,50 €
B	2,25 €	2,75 €	3,50 €	6,50 €	9,00 €	10,50 €
C	2,50 €	3,00 €	4,00 €	7,00 €	9,50 €	11,50 €
D	2,75 €	3,25 €	4,50 €	7,50 €	10,00 €	12,50 €
E	3,00 €	3,50 €	5,00 €	8,00 €	10,50 €	13,50 €
Hors commune scolarisé à Epinay	4,00 €	6,00 €	9,00 €	12,00 €	15,00 €	20,00 €
EXT	6,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	Coût de l'activité. A concurrence de 35 €
TARIFS DES ACTIVITES = Adhésion forfaitaire annuelle						
A	10,00 €					
B	13,00 €					
C	16,00 €					
D	19,00 €					
E	22,00 €					
Hors commune scolarisé à Epinay	30,00 €					
EXT	40,00 €					
TARIFS DES REPAS						
Spinoliens	4,00 €					
Hors commune	6,00 €					

Seules les sorties culturelles (visite de musées, expositions, salons, aquariums...) sont gratuites.

Tranches de Quotient Familial	
A	0 € - 5000 €
B	5001 € - 10 000 €

C	10 001 € - 15 000 €
D	15 001 € - 20 000 €
E	20001 € et +
EXT Collège	Non appliqué

2. Tarifs Sorties 15-25 ans.

TARIFS DES SORTIES, 15-25 ans.						
Tarifs réels	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 6
	0 € à 5,99 €	6 € à 9,99 €	10 € à 14,99 €	15 € à 19,99 €	20 € à 24,99 €	25 € et +
Spinoliens	2,50 €	3,00 €	4,00 €	7,00 €	9,50 €	11,50 €
Extérieurs	6,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	Coût de l'activité. A concurrence de 35 €

TARIFS DES REPAS	
Spinoliens	4,00 €
Hors commune	6,00 €

3. Tarif Repas Stages BAFA.

Le tarif à l'unité de ces repas est fixé à **4€70**, au bénéfice de la régie de recette du service jeunesse.

DIT qu'en cas d'annulation de l'inscription au service jeunesse sans justificatif médical, la prestation sera due.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au Budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles correspondants.

26 - TARIFS DES VEILLÉES ET NUITÉES DES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRA SCOLAIRES MATERNEL ET ELEMENTAIRE – ANNEE 2023

Rapporteur : M. BARRIERE

La Municipalité souhaite mettre en place des veillées et nuitées au sein des accueils de loisirs extrascolaires maternel et élémentaire, pendant les vacances scolaires 2023.

Afin de permettre aux enfants de passer des moments en soirée hors du cadre familial, mais aussi de favoriser leur prise d'autonomie dans des moments de distraction et de détente ; les accueils de loisirs organiseront divers temps d'animations spécifiques :

L'accueil de loisirs maternel organisera des veillées, c'est-à-dire un temps d'animation après le repas du soir.

L'accueil de loisirs élémentaire organisera des veillées et des nuitées. Encadrés par les animateurs, les enfants dormiront sous toiles dans l'enceinte de l'accueil de loisirs élémentaire des Templiers, ou dans le parc de la Fondation franco-britannique de Sillery, dans le respect de la convention de partenariat portant mise à disposition par la fondation franco-britannique Sillery au profit de la commune d'Epinay sur Orge signée le 12 mars 2021.

Ces services seront facturés aux familles selon leur quotient familial.

Les tarifs ont été calculés de la manière suivante :

- Pour la veillée : prix d'un repas + 2,5h de temps d'animation (règle de trois/ 11h45 d'amplitude horaire d'animation)
- Pour la nuitée : prix d'un repas + 5h de temps d'animation et surveillance de nuit (règle de trois/ 11h45 d'amplitude horaire d'animation) + prix du goûter représentant le petit déjeuner du lendemain.

Priorité sera donnée aux enfants spinoliens fréquentant habituellement les accueils de loisirs.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite favoriser la mise en place de veillées et nuitées au sein des accueils de loisirs extrascolaires maternel et élémentaire.

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce titre, de fixer les tarifs pour ces prestations municipales.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

FIXE ainsi qu'il suit, et à compter du 10 juillet 2023, les différents tarifs des veillées et nuitées organisées par les accueils de loisirs extrascolaires maternel et élémentaire, pour les vacances scolaires 2023 :

VEILLÉES :

De 18h45 à 21h15 sans repas

Quotient A		0,45 €
Quotient B		0,75 €
Quotient C		0,95 €
Quotient D		1,25 €
Quotient E		1,45 €
Quotient F		1,75 €
Quotient G		2,00 €
Quotient H		2,30 €
Quotient I		2,55 €
Quotient J		2,75 €
Quotient K		3,95 €

LE PETIT DEJEUNER :

Quotient A		0,85 €
Quotient B		1,05 €
Quotient C		2,90 €
Quotient D		3,65 €
Quotient supérieur à D.....		3,75 €

NUITÉES :

De 18 h 45 à 7 h sans repas et petit déjeuner

Quotient A		0,90 €
Quotient B		1,45 €
Quotient C		1,90 €
Quotient D		2,50 €
Quotient E		2,90 €
Quotient F		3,50 €
Quotient G		4,00 €
Quotient H		4,60 €
Quotient I		5,10 €
Quotient J.		5,45 €
Quotient K – Hors commune.....		7,90 €

RAPPELLE le montant du tarif de repas des enfants inscrits en PAIP (PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ PÉRISCOLAIRE), fixé à 1 euro.

DIT qu'en cas d'annulation de l'inscription au service extrascolaire sans justificatif médical, la prestation sera due.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au Budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles correspondants.

27 - MODIFICATION DE LA PERIODE D'APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL

Rapporteur : M. BARRIERE

La Municipalité souhaite modifier la période d'application du quotient familial afin qu'il soit pris en compte pendant l'année civile et non pendant l'année scolaire.

Ainsi, le nouveau quotient familial sera applicable à partir du 1er janvier 2024 et sera calculé pendant le dernier trimestre 2023, permettant aux familles d'avoir une période plus large pour son calcul.

Pour faciliter les démarches des familles, les quotients familiaux et les tarifs pratiqués depuis septembre 2022 restent inchangés et sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 70/2016 du 6 octobre 2016 relative au mode de calcul du quotient familial,

VU la délibération n° 56/2019 du 26 septembre 2019 relative à l'actualisation du mode du calcul du quotient familial

VU la délibération n° 47/2022 du 24 mai 2022 relative révisant les tarifs de la restauration, des accueils de loisirs, des accueils pré et post scolaires et des études surveillées.

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite modifier la période d'application du quotient familial afin qu'il soit pris en compte pendant l'année civile.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le quotient familial sera appliqué en année civile,

DIT que les quotients familiaux calculés pour l'année scolaire 2022 / 2023 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023.

DIT que les tarifs pour les prestations périscolaires et extrascolaires sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023.

28 - AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN MUR ET D'UNE VOIRIE AFFAISSÉS RUE DES MEUNIER

Rapporteur : M. SCHILTZ

La société Colas est titulaire depuis le 31 mai 2022 du marché de travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissés rue des Meuniers.

Au printemps 2023, de grosses arrivées d'eau sont apparues dans les forages destinés à la pose des profilés métalliques.

Le titulaire du marché a été contraint d'injecter du coulis de béton afin de forer à 13 mètres de profondeur.

D'autre part, un test de pompage a dû être réalisé.

La cadence du chantier a été ralentie par ces difficultés matérielles présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat.

Il convient donc de modifier le marché de travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissés rue des Meuniers par un avenant n°1 d'un montant de 114 946,33 €HT, soit 137 935,60 €TTC.

L'incidence financière sur le marché est la suivante :

	€HT	€TTC
Montant du marché initial	1 562 323,44 €	1 874 788,13 €
montant total de l'avenant n°1	114 946,33 €	137 935,60 €
Total du marché + avenant n°1	1 677 269,77 €	2 012 723,72 €
soit une augmentation en % de :	7,36	7,36

Le projet de délibération a pour objet d'approuver la conclusion de l'avenant n°1 au marché de travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissés rue des Meuniers et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à sa signature.

M. P. LEGOUGE aimerait savoir, de manière ironique, si la commune envisage de changer de logiciel Excel, car il y a toujours des erreurs de calcul. Plus précisément, lorsque l'on ajoute 0,13 centimes à 60, cela devrait donner 0,73 € au lieu de 0,72 € indiqués dans le montant. Et ça a beau être des arrondis sur le papier, c'est marqué. Il y a une erreur d'un centime.

M MARCHAU propose de procéder à la modification, mais il pense que c'est un problème logiciel d'arrondi qui fait que dans la somme des calculs, un centime est perdu. Il remercie Monsieur LEGOUGE pour sa remarque sur le centime manquant.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-21,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L2194-1,

VU le marché de travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissés rue des Meuniers notifié à la société Colas le 31 mai 2022,

CONSIDERANT que le marché de travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissés rue des Meuniers a été attribué à la société Colas pour un montant global et forfaitaire de 1 562 323,44 €HT soit 1 874 788,13 € TTC.

CONSIDERANT que de grosses arrivées d'eau sont apparues dans les forages destinés à la pose des profilés métalliques.

CONSIDERANT que le programme initial des travaux doit donc faire l'objet de modifications en plus-value en raison de circonstances techniques imprévues.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°1 en plus-value d'un montant de 114 946,33 €HT, soit 137 935,60 €TTC.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 au travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissés rue des Meuniers d'un montant de 114 946,33 €HT, soit 137 935,60 €TTC.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché précité avec la société Colas ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

DIT que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

29 - MODIFICATION DE LA CHARTE DES CONSEILS DE QUARTIERS

Rapporteur : M. FABBRO

La commune d'Epinay-sur-Orge a approuvé la création de cinq conseils de quartiers et adopté une charte des conseils de quartiers par délibération n°08/2021 du 9 février 2021.

Pour rappel, les cinq conseils de quartier sont les suivants :

- 1- Mauregard ;
- 2- Templiers – Croix Ronde – Terrasse ;
- 3- Centre-ville – Hauts Gravières – Petit Vaux ;
- 4- Breuil – Sablons ;
- 5- Gares.

Il convient aujourd'hui de procéder à la modification de certaines dispositions de cette charte sans en modifier les principes directeurs.

Ces modifications permettront de prendre en compte les expériences accumulées depuis la mise en place des conseils de quartier et de compléter, de modifier ou d'améliorer certaines dispositions de la Charte.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2143-1 et suivants ;

VU la délibération n°08/2021 du 21 février 2021 relative à la création des conseils de quartiers et à l'approbation de la charte de fonctionnement des conseils de quartiers ;

VU le projet de Charte des Conseils de quartiers modifiée ;

CONSIDERANT que la commune d'Epinay-sur-Orge a approuvé la création de cinq conseils de quartiers et adopté une charte des conseils de quartiers en 2021.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification de certaines dispositions de cette charte pour prendre en compte les expériences accumulées depuis la mise en place des conseils de quartiers.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

- **APPROUVE** la charte des Conseils de quartiers modifiée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents en relation avec ce dossier.

30 - CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NON BATI DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU PAR LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE

Rapporteur : Mme PANZANI

La loi d'orientation des mobilités (loi LOM) du 26 décembre 2019 et son décret d'application du 8 juin 2021, a établi pour la SNCF diverses obligations, notamment en ce qui concerne le nombre de places de stationnement vélo à mettre en place aux abords de chaque gare.

En parallèle, Ile de France Mobilité (IDFM) a lancé en 2020 un programme visant à développer l'offre de stationnement vélo dans toutes les gares d'Ile-de-France. Ce projet vise à promouvoir l'utilisation du vélo et à répondre aux besoins des voyageurs cyclistes identifiés grâce à une enquête approfondie et une concertation. Pour y parvenir, IDFM (Ile De France Mobilité) a mis à jour son schéma directeur du stationnement vélo en établissant de nouvelles orientations concernant les équipements, l'expérience client, la communication, la gouvernance et le financement, avec pour objectif d'atteindre 140.000 places en 2030.

Dans ce contexte, IDFM a désigné SNCF Gares et Connexions comme maître d'ouvrage pour développer les équipements de vélo, notamment le déploiement des parkings vélo aux abords des gares SNCF d'Ile-de-France.

La gare de Petit Vaux à Epinay sur Orge fait partie des gares concernées par ce projet. La SNCF Gares et Connexions doit y créer 10 places de stationnement sécurisées et 15 places en abri ouvert.

Pour atteindre cet objectif, une consigne vélo sécurisée de 10 places sera installée aux abords de la gare, sur un parking appartenant au foncier de la commune d'Epinay-sur-Orge (domaine public non cadastré).

De ce fait, SNCF Gares & Connexions a saisi la commune d'Epinay sur Orge pour établir une Convention d'Occupation Temporaire à titre gratuit sur le terrain nécessaire pour implanter la consigne vélo.

La commune d'Epinay-sur-Orge a répondu favorablement compte tenu de l'opportunité de bénéficier d'un tel équipement au regard du développement des mobilités douces et de l'intermodalité des différents modes de transport.

L'abri vélo en question a fait l'objet de la déclaration préalable n°DP 091.216.23.2001 délivrée le 19/05/2023 par l'Etat.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de :

- Décider la signature de la convention d'occupation temporaire d'un immeuble non bâti dépendant du domaine public de la Commune d'Epinay-sur-Orge, à savoir le parking de la gare de Petit Vaux, par SNCF Gares et Connexions afin d'y implanter un abri vélo sécurisé de 10 places ;
- D'approuver les termes de la convention telle que jointe à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

M. MARCHAU remercie pour cette présentation. Avant de passer au vote, il souhaite préciser qu'il s'abstiendra de voter en raison de sa situation professionnelle liée à une connexion avec la SNCF. De plus, Nathan Fabbro et Christelle Bourdoux, en tant qu'employés de la SNCF, ne participeront pas non plus au vote.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le programme lancé en 2020, suite à la loi d'orientation des mobilités (loi LOM) du 26 décembre 2019, par Ile de France Mobilité (IDFM) visant à développer l'offre de stationnement vélo dans toutes les gares d'Île-de-France, à promouvoir l'utilisation du vélo et à répondre aux besoins des voyageurs cyclistes ; mettant ainsi à jour le schéma directeur du stationnement vélo avec pour objectif d'atteindre 140.000 places en 2030,

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, IDFM a désigné SNCF Gares et Connexions comme maître d'ouvrage pour développer les équipements de vélo, notamment le déploiement des parkings vélo aux abords des gares SNCF d'Île-de-France,

CONSIDÉRANT que la gare de Petit Vaux à Epinay sur Orge fait partie des gares concernées par ce projet,

CONSIDÉRANT que SNCF Gares et Connexions doit y créer 10 places de stationnement sécurisées et 15 places en abri ouvert,

CONSIDÉRANT que la consigne vélo sécurisée de 10 places sera installée aux abords de la gare, sur un parking appartenant au foncier de la commune d'Epinay-sur-Orge (domaine public non cadastré),

VU la demande de SNCF Gares & Connexions auprès de la commune d'Epinay sur Orge afin d'établir une Convention d'Occupation Temporaire à titre gratuit sur le terrain nécessaire à l'implantation de la consigne vélo,

VU la réponse favorable de la commune d'Epinay-sur-Orge compte tenu de l'opportunité de bénéficier d'un tel équipement au regard du développement des mobilités douces et de l'intermodalité des différents modes de transport,

VU la déclaration préalable n°DP 091.216.23.2001 délivrée le 19/05/2023 par l'Etat,

VU le projet de convention telle que jointe à la présente,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

En raison de leurs fonctions au sein de la SNCF, M. MARCHAU, M. FABBRO et MME BOURDOUX ne prennent pas part au vote.

DÉCIDE la signature de la convention d'occupation temporaire d'un immeuble non bâti dépendant du domaine public de la Commune d'Epinay-sur-Orge, à savoir le parking de la gare de Petit Vaux, par SNCF Gares et Connexions afin d'y implanter un abri vélo sécurisé de 10 places.

APPROUVE les termes de la convention telle que jointe à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

En application des dispositions de l'article L.2122-22 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. MARCHAU** communique au Conseil municipal les décisions administratives qu'il a été amené à prendre par délégation du Conseil municipal (délibération n°34/2023 du 30 mai 2023).

40/2023 Prestation d'un intervenant « Wall and Colors » en juillet 2023 pour les jeunes du service Jeunesse pour un montant de 1 346,00 € net.

41/2023 Atelier tir-à-l'arc proposé le 13 juillet 2023 aux enfants de l'accueil de loisirs élémentaire pour un montant de 480,00 € TTC.

42/2023 Activité escape game proposé le 27 juillet 2023 aux enfants de l'accueil de loisirs élémentaire pour un montant de 480,00 € TTC.

43/2023 Atelier Ventrigliss proposé le 20 juillet 2023 aux enfants de l'accueil de loisirs élémentaire pour un montant de 558,00 € TTC.

44/2023 Achat de 30 cartes cadeaux « cultura Pro » au profit des bacheliers 2023 pour un montant de 1 164,00 € net.

45/2023 Demande de subvention au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES 91) pour les projets du service Jeunesse.

Mme BAIRRAS souhaite connaître le montant de la demande de subvention de la décision municipale n°45/2023.

M. MARCHAU répond que cette demande de subvention pour les projets du service Jeunesse se décompose comme suit :

- loisirs éducatifs des jeunes : 2 500,00 €

- aide au réseau information jeunesse : 2 000,00 €

- initiative des jeunes : 3 500,00 €

Mme DORLENCOURT demande comment les jeunes se manifestent concernant les cartes cadeaux de la décision 44/2023. Sur quoi le chiffre de 30 cartes se base-t-il ?

M. BARRIERE répond que la commande de 30 cartes est une prévision par rapport aux années précédentes. Les animateurs du service Jeunesse vont de plus en plus à la rencontre des jeunes. La commune communique également sur les réseaux sociaux et invite les bacheliers de l'année à s'inscrire à la soirée des bacheliers.

Mme DORLENCOURT demande comment sont touchés les jeunes qui ne sont pas connus par le service Jeunesse.

M. BARRIERE rappelle que la commune utilise les réseaux sociaux.

M. MARCHAU procède à la clôture du conseil municipal, étant donné que l'ordre du jour a été épuisé et qu'aucune question écrite n'a été déposée par le groupe Épinay Demain. Il remercie Corentin et Kevin pour leur contribution à la capture d'images et de sons. Il tient évidemment à remercier les services de la direction générale et du cabinet. Il remercie également la sténotypiste qui préparera et fournira tous les éléments pour

un compte rendu fidèle. Le prochain conseil municipal aura lieu probablement en septembre ou octobre. Les dates ne sont pas encore fixées. Il souhaite à tous de bonnes vacances.

Monsieur MARCHAU lève la séance à 21H28

Madame Sophie GAUDRY
Secrétaire de séance



Monsieur Olivier MARCHAU
Maire d'Épinay-sur-Orge



